

Montréal, le 19 décembre 2019

Par courriel :

Objet: Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information, reçue le 18 décembre 2019 par courriel, dont nous reproduisons ci-après les éléments visés par votre demande :

- Copies de tous les mémorandums, notes, directives, politiques écrites ou autres documents écrits internes concernant l'application par le Tribunal administratif des marchés financiers de la Loi sur la laïcité de l'État, L.Q. 2019, c. 12 (la « Loi ») et en particulier ses articles 6 et 8;
- Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux candidats à un poste visé par la Loi au sein du Tribunal administratif des marchés financiers, dans lesquelles le Tribunal administratif des marchés financiers indique que <u>le ou la destinataire</u> porte un symbole religieux et sera tenu de le retirer s'il ou si elle souhaite travailler pour le Tribunal administratif des marchés financiers;
- Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux candidats à un poste visé par la Loi au sein du Tribunal administratif des marchés financiers, dans lesquelles le Tribunal administratif des marchés financiers indique que, <u>le ou la destinataire</u> refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à travailler pour le Tribunal administratif des marchés financiers;

Montréal (Québec) H2Z 1W7 **Téléphone : (514) 873-2211**Télécopieur : (514) 873-2162

- Copies anonymisées de toute correspondance (courriels ou lettres) envoyée aux employés à ces postes, dans lesquelles le Tribunal administratif des marchés financiers indique que, <u>le</u> ou la destinataire refusant de confirmer qu'il ou elle retirera ou ne portera pas un symbole religieux, il ou elle n'est pas éligible à continuer à travailler pour le Tribunal administratif des marchés financiers;
- Copies anonymisées de tous les griefs ou plaintes formulés par les employés actuels aux postes visés par la Loi ou les candidats à ces postes, ou leurs syndicats, en rapport avec l'application de la Loi par Tribunal administratif des marchés financiers;
- Tout document attestant de données ou statistiques concernant :
 - Le nombre et le sexe des candidats à des postes visés par la Loi ayant refusé un emploi au Tribunal administratif des marchés financiers en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes;
 - Le nombre et le sexe des employés à des postes visés par la Loi dont les dossiers d'employé ont été fermés par le Tribunal administratif des marchés financiers en raison de leur refus de se conformer à la Loi, ainsi que la nature du ou des symboles religieux portés par ces personnes.

Après étude de votre demande en regard de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») :

- Nous vous transmettons en pièce jointe une note de service pour répondre au premier point demandé.
- Pour tous les autres points, nous n'avons aucun document particulier pouvant répondre à votre demande.

En dernier, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons, en annexe, une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Cathy Jalbert

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels Tribunal administratif des marchés financiers

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

MONTRÉAL

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7

 Tél : (418) 528-7741
 Tél : (514) 873-4196

 Téléc : (418) 529-3102
 Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 16 septembre 2016



Note de service

À: Me Teresa Carluccio, directrice des affaires juridiques et du secrétariat

De: Me Geneviève Mantha

Date: Le 27 juin 2019

Objet : Loi sur la laïcité de l'État

Mandat

Le mandant qui m'a été confié consiste à examiner les impacts sur le Tribunal de la <u>Loi</u> <u>sur la laïcité de l'État</u>¹, qui a été sanctionnée et entrée en vigueur le 16 juin 2019.

Analyse

Loi sur la laïcité de l'État

Assujettissement et principes

Le Tribunal est une institution gouvernementale visée par la Loi sur la laïcité de l'État, puisqu'il est énuméré aux paragraphes 1 à 10 de l'Annexe 1, plus spécifiquement aux paragraphes 2 et 3. (art. 3 al. 2)

Annexe 1:

- 2° les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées, de même que les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;
- 3° les organismes et les personnes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

(Le Tribunal est nommé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière et les membres du personnel sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique, LESF art. 115.15.47))

L'État du Québec est laïque (art 1).

L.Q., 2019 c. 12.

La laïcité de l'État exige que, dans le cadre de sa mission, le Tribunal respecte les principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence.

(art. 3, al. 1)

La laïcité de l'État repose sur les principes suivants :

- 1. La séparation de l'État et des religions;
- La neutralité religieuse de l'État;
- 3. L'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4. La liberté de conscience et la liberté de religion.

(art. 2)

La laïcité de l'État exige également le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse prévue au chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (RLRQ, c. R-26.2.01), et ce, par les personnes assujetties par cette interdiction ou à ce devoir.

(art. 4, al. 1)

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, et ce, dans la mesure prévue par la présente loi et par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes. (art. 4, al. 2)

Interdiction de porter un signe religieux

Un signe religieux est tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est :

1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse;

2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse. (art. 6, al. 2)

Personnes visées	Mesures	Dispositions
1. Un membre du Tribunal	Interdiction de	Art 6 al. 1.
(annexe 2, par. 3), sauf	porter un signe	Le port d'un signe religieux est interdit
celui en fonction au 27	religieux.	dans l'exercice de leurs fonctions aux
mars 2019, tant qu'il		personnes énumérées à l'annexe II.
exerce la même fonction		
au Tribunal (art. 31,		Annexe II :
par.1);		[]
		3° un membre, un commissaire ou un
2. Une personne qui exerce		régisseur, selon le cas, exerçant ses
la fonction d'avocat ou		fonctions au sein [] du Tribunal
notaire au Tribunal, y		administratif des marchés financiers,
compris un cadre		[];
juridique qui supervise le		[]
travail de ces personnes		6° le ministre de la Justice et procureur
(annexe 2, par. 6), sauf		général, le directeur des poursuites
celui en fonction au 27		criminelles et pénales, ainsi qu'une

- mars 2019, tant qu'il exerce la même fonction et qu'il relève du Tribunal (art. 31, par. 3);
- Un avocat de l'Autorité des marchés financiers ou d'un ministère (ex. Justice) (annexe 2, par. 6), sauf celui en fonction au 27 mars 2019, tant qu'il exerce la même fonction et qu'il relève de la même organisation (art. 31, par. 3);
- 4. Un avocat ou notaire avec qui le Tribunal a conclu un contrat de services et qui agit devant un tribunal ou auprès de tiers (annexe 2, par. 8), à l'exception de celui dont le contrat a été conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date (art. 31, par. 4).

(Pour ce dernier, cette obligation est réputée faire partie intégrante du contrat de services juridiques en vertu duquel il agit.) (art. 15).

personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques, et qui relève d'un ministère, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, d'un organisme visé au paragraphe 3°, de l'Autorité des marchés financiers, [...];

[....]

8° un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, [...], de même qu'un

avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal

auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec

un poursuivant visé au paragraphe 7°;

Art. 31

L'article 6 ne s'applique pas :

1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation;

[....]

3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant

		qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation; 4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date; []	
Services à visage découvert			
Personnes visées	Mesures	Dispositions	
 Un membre du personnel du Tribunal (art. 8, al. 1); Les membres du Tribunal (art. 7, personnes assimilées à un membre du personnel mentionnées à l'annexe III, par. 8); 	Exercer ses fonctions à visage découvert.	Art. 7 Pour l'application du présent chapitre, on entend par « membre du personnel d'un organisme » un membre du personnel d'un organisme énuméré à l'annexe I ainsi qu'une personne mentionnée à l'annexe III qui est assimilée à un tel membre. Art. 8, al. 1 Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. Annexe 3: [] 8° une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle relevant de l'ordre administratif, y compris un arbitre dont le nom apparaît sur une liste dressée par le ministre du Travail conformément au Code du travail (chapitre C-27); Art. 96 LESF Le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement dont il	
3. Une personne qui se	Avoir le visage	détermine le nombre. Art. 8, al. 2 et 3	
présente pour recevoir un service par un membre du personnel du Tribunal (art. 8, al. 2).	découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la	De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est	

Une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions (art. 8, al. 3).

vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Sinon, elle ne peut pas recevoir le service demandé.

Exceptions:

visage couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres è ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches (art. 9).

nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 9

L'article 8 ne s'applique pas à une personne dont le visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

 Membres du personnel de contractants, lorsque la prestation de services est inhérente à la mission du Tribunal ou lorsque les services sont exécutés sur les lieux de travail du personnel du Tribunal et si le Tribunal l'exige (art. 10). Exercer ses fonctions à visage découvert.

Art. 10

Un organisme énuméré à l'annexe I peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat ou à laquelle il octroie une aide financière, que des membres de son personnel exercent leurs fonctions à visage découvert, lorsque ce contrat ou l'octroi de cette aide financière a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de l'organisme ou lorsque les services sont exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme. Il en est de même pour une institution parlementaire visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3.

Dispositions diverses

La Présidente du Tribunal doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par la loi (port d'un signe religieux et exercice des fonctions à visage découvert). Une délégation de cette fonction est possible. (art. 13, al. 1)

En cas de manquements, les personnes visées par ces mesures au Tribunal s'exposent à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions. (art. 13, al. 2)

Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus à la présente loi ne peut être accordé relativement à l'interdiction de porter un signe religieux ou pour les obligations reliées aux services à visage découvert. (art. 14)

Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification. (art. 12, al. 1)

Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. (art. 12, al. 2)

Les articles 1 à 3 (laïcité de l'État) ne peuvent pas être interprétés comme ayant pour effet d'exiger du Tribunal qu'il retire ou modifie un immeuble ou un bien meuble qui orne un immeuble. Toutefois, le Tribunal peut de sa propre initiative le faire. (art. 17, al. 1)

Ces articles ne peuvent non plus être interprétés comme ayant un effet sur la toponymie, sur la dénomination d'une institution visée à l'article 3 ou sur une dénomination que celle-ci emploie. (art. 17, al. 2)

Les dispositions de la loi prévalent sur celles de toute loi postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

Les dispositions des articles 1 à 3 ne prévalent pas sur celles de toute loi antérieure qui leur sont contraires. (art. 11).

La loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne (art. 18 et 19 de la Loi sur la laïcité de l'État) et s'applique malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (art. 33).

La loi et les modifications qu'elle apporte ont effet indépendamment de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) (art. 34).

La loi modifie la <u>Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant</u> <u>notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes</u> (RLRQ, c. R-26.2.01) (art. 20 à 30 de la *Loi sur la laïcité de l'État*), notamment pour les points suivants :

- · Le préambule de la loi est abrogé;
- L'article 1 devient : « La présente loi impose, dans la mesure qui y est prévue, un devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions aux membres du personnel des organismes publics, conformément aux exigences de la laïcité de l'État. »;
- Plusieurs articles sont abrogés;

- Un répondant en matière d'accommodement doit être désigné et la présidente du Tribunal peut déléguer la fonction de s'assurer du respect des mesures qui sont prévues aux chapitres 2 et 3 de cette loi (art. 28 de la Loi sur la laïcité de l'État, modifiant l'article 17 de la loi);
- Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions prévues par celle-ci portant sur le respect du devoir de neutralité religieuse (art. 29 de la Loi sur la laïcité de l'État, introduisant l'article 17.1 de la loi).

La loi est entrée en vigueur le 16 juin 2019 (art. 36).